



## PREFET DES DEUX SEVRES

Préfecture  
Direction du Développement Local et  
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ de mise en demeure à l'encontre de la société VM DISTRIBUTION BETON de respecter les prescriptions réglementaires applicables à l'exploitation de son unité de fabrication de béton prêt à l'emploi située 1540 route de St Florent, « Champs Prots », sur la commune de AIFFRES (79230)**

**Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 511-1, L.512-3, L.514-5 et L.514-19 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU les récépissés de déclaration n° 5875 du 17 novembre 2003 et n° 7367 du 21 janvier 2013 délivrés à la société VM MATERIAUX relatifs à l'exploitation d'une unité de fabrication de béton prêt à l'emploi située 1540 route de St Florent, « Champs Prots », sur la commune de AIFFRES (79230) ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° D 7537 du 11 septembre 2013 transférant les actes susvisés à la société VM DISTRIBUTION BETON ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 décembre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 5 janvier 2017 avisant la société VM DISTRIBUTION des faits qui lui sont reprochés et des sanctions qu'il encourt et l'informant de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de huit jours, le cas échéant assisté par un conseil ou

représenté par un mandataire de son choix ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

**Considérant** que le stockage des déchets de l'unité de fabrication de béton prêt à l'emploi se fait, sans protection pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, sur la partie non clôturée de la parcelle ZX 168 où est implantée la centrale à béton.

**Considérant** que ce stockage, constitué de restes de toupies, d'eaux « chargées » non recyclables, d'excédents de chapes liquides ou de bétons spéciaux s'est répandu sur la partie de la parcelle située en aval et a partiellement obstrué le fossé situé le long de la route départemental.

**Considérant** que les prescriptions suivantes, de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2011, applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 n'ont pas été respectées :

Article 5.10 que l'épandage des déchets ou effluents est interdit,

Article 7.3. que les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment la prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la SARL VM DISTRIBUTION BETON de respecter les arrêtés qui lui sont applicables afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La SARL VM DISTRIBUTION BETON est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.10 et 7.3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2011, applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518. Elle doit sans délai cesser tout stockage de déchet sur la partie non clôturée de la parcelle ZX 168 et **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté** informer Monsieur le Préfet de la nouvelle organisation prévue pour la gestion de ses déchets :

- à court terme compte tenu de l'interdiction d'utiliser la partie non clôturée de la parcelle ZX 168

- à long terme.

### Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive de l'activité.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cédex) :

1° - par l'exploitant ou son représentant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

### **Article 4 : Publication**

Cet arrêté sera affiché à la mairie de AIFFRES pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet.

### **Article 5 : Exécution**

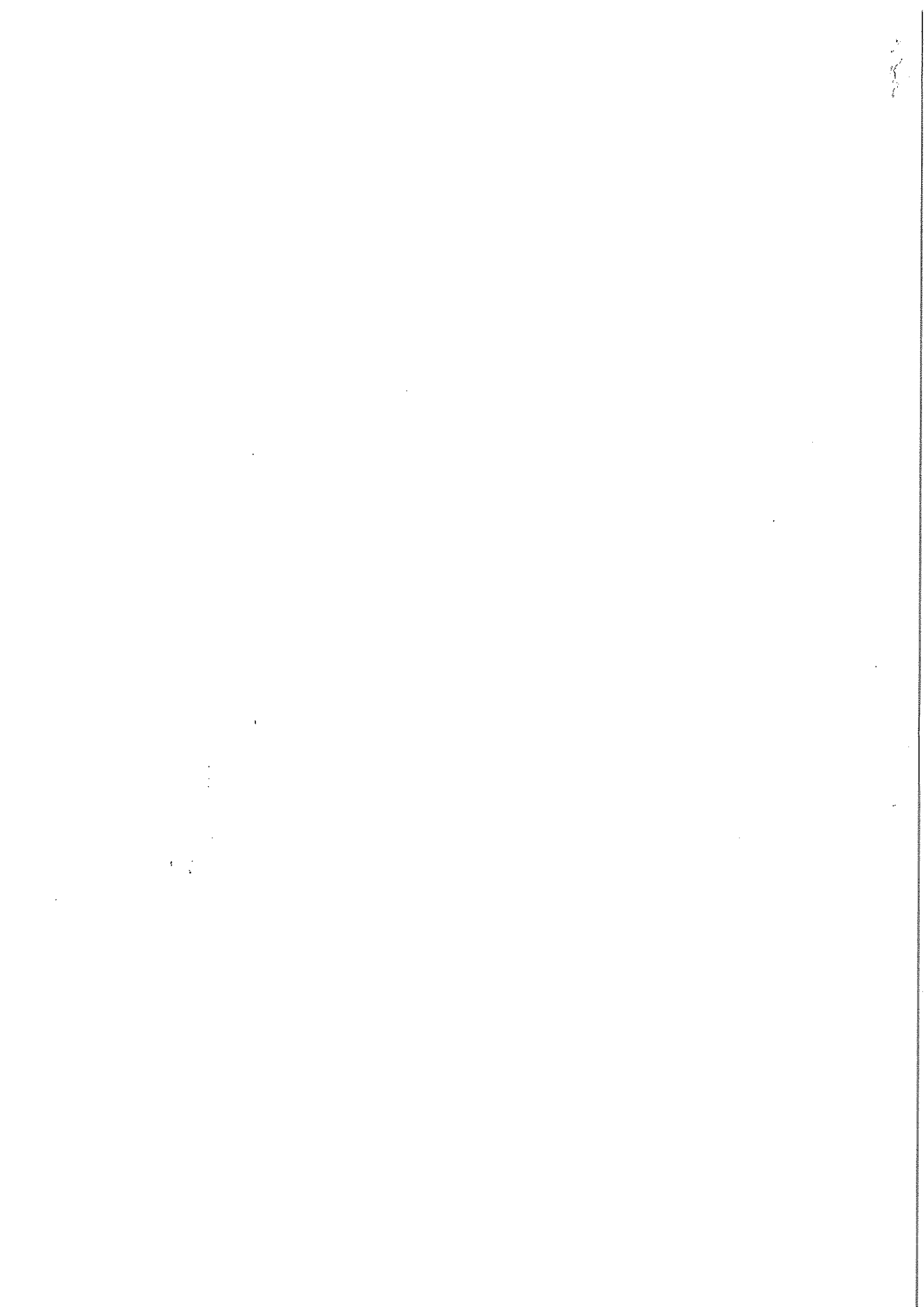
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de AIFFRES, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la société VM DISTRIBUTION BÉTON.

NIORT, le 23 janvier 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Didier DORÉ





**PREFET DES DEUX SEVRES**

Préfecture  
Direction du Développement Local et  
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ de mise en demeure à l'encontre de la société VM DISTRIBUTION BETON relatif à la prescription de travaux rendus nécessaires pour traiter les conséquences entraînées par l'inobservation des prescriptions réglementaires imposées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 applicables à son installation de fabrication de béton prêt à l'emploi située 1540 route de St Florent, « Champs Prots », sur la commune de AIFFRES (79230)**

**Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 512-20 et R512-31 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU les récépissés de déclaration n° 5875 du 17 novembre 2003 et n° 7367 du 21 janvier 2013 délivrés à la société VM MATERIAUX relatifs à l'exploitation d'une unité de fabrication de béton prêt à l'emploi située 1540 route de St Florent, « Champs Prots », sur la commune de AIFFRES (79230) ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° D 7537 du 11 septembre 2013 transférant les actes susvisés à la société VM DISTRIBUTION BETON ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 décembre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 5 janvier 2017 avisant la société VM DISTRIBUTION des faits qui lui sont reprochés et des sanctions qu'il encourt et l'informant de la possibilité de présenter ses

observations, écrites ou orales, dans un délai de huit jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

**Considérant** que le stockage des déchets de l'unité de fabrication de béton prêt à l'emploi se fait, sans protection pour les intérêts visés à l'article L 511-1, sur la partie non clôturée de la parcelle ZX 168 où est implantée la centrale à béton.

**Considérant** que ce stockage, constitué de restes de toupies, d'eaux « chargées » non recyclables, d'excédents de chapes liquides ou de bétons spéciaux s'est répandu sur la partie de la parcelle située en aval et a partiellement obstrué le fossé situé le long de la route départementale.

**Considérant** que les prescriptions suivantes, de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2011, applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 n'ont pas été respectées :

Article 5.10 que l'épandage des déchets ou effluents est interdit,

Article 7.3. que les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment la prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).

**Considérant** qu'en application de l'article L.512-20 du Code de l'Environnement le représentant de l'État peut prescrire la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du même code. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.

**Considérant** que cette situation ne peut qu'évoluer de façon préjudiciable pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'à ce titre il est urgent de prendre des mesures adaptées pour y mettre un terme.

**Considérant** que la situation d'urgence ne permet pas de requérir l'avis préalable du CODERST, lequel sera informé lors d'une prochaine réunion.

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 512-20 du code de l'environnement de prescrire à la SARL VM DISTRIBUTION BETON les travaux rendus nécessaires par cette pollution afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société SARL VM DISTRIBUTION BETON **devra dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté** procéder :

- à la remise en état de la partie non clôturée de la parcelle ZX 168 (évacuation des déchets béton, purge de toute pollution du sol et végétalisation),
- au nettoyage du fossé en lien avec les services du Conseil Départemental.

## **Article 2**

A l'issue des travaux de remise en état, la société SARL VM DISTRIBUTION BETON adressera **dans un délai d'un mois**, à Monsieur le préfet, un rapport de présentation des travaux exécutés et du traitement des déchets.

## **Article 3**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive de l'activité.

## **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cédex) :

1° - par l'exploitant ou son représentant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

## **Article 5 : Publication**

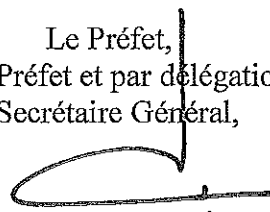
Cet arrêté sera affiché à la mairie de AIFFRES pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet.

## **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de AIFFRES, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la société VM DISTRIBUTION BÉTON.

NIORT, le 23 janvier 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Didier DORÉ

